

(1999/C 325/061)

QUESTION ÉCRITE E-4042/98**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(13 janvier 1999)

Objet: Incitation à la production en Turquie

Le gouvernement turc a annoncé récemment l'octroi d'incitations à l'exportation à certaines entreprises; il s'agirait:

- de primes aux maisons d'exportation issues de la fusion d'entreprises, dans la mesure où elles ouvrent des établissements à l'étranger,
- de primes aux maisons d'exportation issues de fusion dotées de capitaux de 400 000 à 900 000 dollars,
- d'autres subventions en faveur des exportations.

Considérant que l'octroi de pareil type de subventions constitue une infraction aux règles de la concurrence, porte préjudice aux produits des États membres et va à l'encontre des engagements pris par la Turquie vis-à-vis de l'Union européenne, aux termes de l'accord d'union douanière, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- Peut-elle confirmer les affirmations précédentes?
- L'octroi de primes à l'exportation est-il compatible avec l'esprit et la lettre de l'union douanière?
- Dans tous les cas, une concertation préalable s'imposait avec l'Union européenne pour l'octroi de ces aides à l'exportation. Celle-ci a-t-elle eu lieu?
- Quelles dispositions la Commission compte-t-elle prendre pour faire annuler les mesures, contraires à l'accord d'union douanière, prises par le gouvernement turc?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(2 mars 1999)

La Commission vient d'être informée de l'adoption par les autorités turques en juillet 1997 du communiqué 97/9 relatif à des aides à l'ouverture et à l'exploitation de bureaux et de magasins ainsi qu'à la promotion des marques à l'étranger. Il contient notamment certaines dispositions prévoyant la prise en charge, par le sous-secrétariat du commerce extérieur, d'une partie des dépenses d'établissement, de fonctionnement et de promotion des sociétés, des magasins, des entrepôts et des succursales déjà établis à l'étranger ou sur le point de l'être.

La Commission examine la conformité de ces dispositions aux règles fixées par la décision n° 1/95 de l'union douanière et, en particulier, par son article 34 (aides d'État). Si ces dispositions s'avéraient incompatibles avec ces règles, la Commission demanderait immédiatement l'engagement de consultations au sein du comité mixte de l'union douanière, conformément à l'article 38 de la décision précitée.

(1999/C 325/062)

QUESTION ÉCRITE E-4053/98**posée par Nelly Maes (V) à la Commission**

(13 janvier 1999)

Objet: Utilisation abusive de l'aide humanitaire accordée à des pays en guerre

Le 18 septembre 1998, le Président de la Commission indiquait que l'Union européenne devait revoir l'aide accordée à des pays en guerre et refuser d'octroyer une aide financière dès lors que cette aide est utilisée à des fins de belligérance. Il paraît que la Commission aurait lancé une enquête interne pour mettre au jour d'éventuels détournements des aides européennes et déterminer les sanctions à prendre contre de telles pratiques.